

COMMUNE DE CHAPAREILLAN
DEPARTEMENT DE L'ISERE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice	23
Présents	18
Votants	21

L'an deux mille vingt-deux, le 1^{er} septembre, le Conseil Municipal de la Commune de CHAPAREILLAN dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Martine VENTURINI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 25 août 2022

Présents : Martine VENTURINI, Valérie IMBAULT-HUART, Fabrice BLUMET, Emmanuelle GIOANETTI, Roland SOCQUET-CLERC, Valérie SACLIER, Gilles FORTE, Sylvie THOME, Annalisa DEFILIPPI, Gisèle MOTTA, Stéphane ROCHE, Valérie SEYSSEL, Franck SOMMÉ, Christopher DUMAS, Lucas BEYSSON, Jean MIELLET, Bruno BERLIOZ, Nathalie UCHET.

Absents et Excusés : Yann LIMOUSIN, Malika MANCEAU, Suan HIRSCH (pouvoir à V. SACLIER), Olivier BOURQUARD (pouvoir à Bruno BERLIOZ), Anne MORRIS (pouvoir Jean MIELLET).

**OBJET : MARCHE DE RESTAURATION SCOLAIRE – INDEMNITE DE HAUSSE
CONJONCTURELLE
50 – 01/09/2022**

Madame Emmanuelle GIOANETTI, adjointe au maire, rappelle que conformément à la décision municipale n°5 du 29 juillet 2021 un marché a été signé avec SHCB SAS, 100 rue du Luzais, 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER pour la fourniture en liaison froide des repas pour la restauration scolaire. Ce marché est un accord cadre à bons de commandes d'une durée maximale de 2 ans (1 an reconductible une fois) ; et d'un montant maximal de 200 000 € HT.

Le titulaire du marché a indiqué à la commune ne plus être en mesure de supporter seul la totalité des charges extracontractuelles du marché qu'il a subit du fait de la hausse des matières premières.

Il sollicite en ce sens une indemnité à l'acheteur en application de la théorie de l'imprévision. Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges visées qui déséquilibrent l'exécution du marché.

L'article L.6 du code de la commande publique dispose en effet en son 3^e alinéa : *Lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité.*

Dans la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, le Premier ministre demande aux acheteurs de l'Etat, aux collectivités locales et

aux établissements publics de mettre en œuvre les moyens permettant d'atténuer les effets des aléas économiques affectant certaines matières premières, notamment le gaz et le pétrole, dans l'exécution des contrats publics et d'aider les entreprises à poursuivre l'exécution des contrats. Cette circulaire précise également les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision.

Ainsi, la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision doit réunir trois conditions cumulatives, : imprévisibilité, extériorité de l'évènement aux parties du contrat, bouleversement de l'économie du contrat.

APRES avoir entendu l'exposé de Madame GIOANETTI,

VU le code de la commande publique, *et notamment l'article L.6 alinéa 3*

VU la circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières,

Vu les justificatifs présentés par le titulaire du marché afin de calculer le montant de l'indemnités,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide :

- de verser à SHCB SAS une indemnité de hausse conjoncturelle d'un montant de 5 816,31 € HT
- d'autoriser le maire à signer tous les documents nécessaires au versement de cette indemnité

Le conseil municipal adopte à 19 voix pour et 2 contre (Jean MIELLET porteur du pouvoir d'Anne MORRIS).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

POUR EXTRAIT CONFORME

Affiché le : - 6 SEP. 2022

Martine VENTURINI
Maire

